*
 *

 *
 *

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1223-2005

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

-000O000-

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2005, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 31, un tel règlement peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de cette affectation, dont notamment le mode de communication au ministère du Revenu des renseignements nécessaires :

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2005, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, les renseignements visés par l'article 31.1.2 de cette loi ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements :

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de prescrire certaines mesures requises pour

l'exécution de la Loi sur le ministère du Revenu introduites par le chapitre 2 des lois de 2005;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur ces mesures le 9 novembre 2005 :

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2^e et 4^e al. et 31.1.5, 1^{er} al.; 2005, c. 2, a. 2 et 3)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«e) la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).».

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: Le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de certaines lois.

Le premier alinéa de l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale énumère ces lois.

Modification proposée: La modification proposée à l'article 31R1 du règlement vise à permettre au ministre du Revenu d'affecter un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (L.Q., 2005, chapitre 13).

Comme la date d'entrée en vigueur de ces lois a été fixée au 1er janvier 2006, la date d'entrée en vigueur du présent article est suspendue en conséquence.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31R1, 1° al. (e) R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de l'entrée en vigueur des articles 43 à 79 de la Loi sur l'assurance parentale (L.Q. 2001, c. 9, a. 154 et L.Q. 2005, c. 13, a. 10), soit le 1er janvier 2006 [D. 984-2005, G.O.Q. partie II, 2 novembre 2005, page 6235].

2. L'article 31R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

(a) leur nom; (a);

 2° par la suppression du paragraphe b.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 31R2 du Règlement sur l'administration fiscale énumère les informations que le ministre du Revenu reçoit des entités en faveur desquelles il peut procéder à l'affectation, prévue à l'article 31R3, de tout ou partie d'un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale.

Il s'agit des nom et prénom des personnes débitrices envers ces entités, de leur sexe, de leur date de naissance, de leur numéro d'assurance sociale et, enfin, du montant de leur dette.

Modification proposée: La modification proposée au paragraphe *a* de l'article 31R2 du règlement est de nature technique et vise à supprimer la mention qui y est faite du prénom d'une personne. Cette mention est inutile puisque l'article 50 du Code civil du Québec prévoit déjà que le nom d'une personne comprend son nom de famille et ses prénoms.

La suppression du paragraphe *b* de cet article 31R2 fait en sorte que les entités en faveur desquelles le Ministre peut procéder à l'affectation prévue à l'article 31R3 n'aient plus à communiquer à ce dernier l'information relative au sexe de leurs débiteurs, cette donnée ne s'avérant pas nécessaire pour procéder à l'affectation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31R2 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3. L'article 31R4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: Le premier alinéa de l'article 31R4 du Règlement sur l'administration fiscale précise les informations que doit transmettre le ministre du Revenu aux entités en faveur desquelles il affecte un remboursement fiscal en vertu de l'article 31R3 de ce règlement.

Le deuxième alinéa de cet article 31R4 oblige quant à lui le ministre du Revenu à transmettre à la personne dont la créance fiscale a été affectée un avis lui donnant le détail de l'affectation.

^{*}Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 711–2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3385). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Modification proposée: La suppression proposée du deuxième alinéa de l'article 31R4 du règlement est de nature technique et vise à éliminer la redondance découlant du fait que l'obligation faite au ministre du Revenu d'informer le créancier fiscal des détails de l'affectation le concernant est déjà prévue au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31R4, 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

4. L'article 31R5 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 31R5 du Règlement sur l'administration fiscale prévoit l'envoi à chaque ministre ou organisme bénéficiant de la mesure d'affectation prévue à l'article 31R1 d'une liste des débiteurs pour lesquels aucune telle affectation n'a été effectuée.

<u>Modification proposée</u>: Il est proposé de supprimer l'obligation faite au Ministre en vertu de l'article 31R5 puisque dans les faits, aucune liste à laquelle cet article réfère n'est communiquée aux ministres et organismes concernés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31R5 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31R5, des suivants:

« **31R6.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31R2 et 31R4 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Contexte</u>: L'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu permet au gouvernement de prévoir par règlement les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue au deuxième alinéa de cet article.

<u>Modification proposée</u>: Le nouvel article 31R6 du Règlement sur l'administration fiscale institue l'obligation,

pour les parties s'échangeant des renseignements dans le cadre de l'affectation prévue à l'article 31R1 de ce règlement, d'assurer la confidentialité des renseignements communiqués. Ce nouvel article prévoit aussi l'identification d'agents de liaison dédiés à cette communication, afin que l'information transmise ne le soit qu'aux personnes y ayant droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31R6 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

«**31R7.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31R2 et 31R4 qui n'est plus nécessaire aux fins de l'affectation prévue à l'article 31R1 est détruit de façon sécuritaire par son destinataire.

NOTE EXPLICATIVE

<u>Contexte</u>: L'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu permet au gouvernement de prévoir par règlement les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue au deuxième alinéa de cet article.

Or, les règles actuelles sont muettes en ce qui a trait à la destruction des renseignements échangés dans le cadre de cette affectation

Modification proposée: Le nouvel article 31R7 du Règlement sur l'administration fiscale impose, tant au ministre du Revenu qu'aux entités au profit desquelles il peut procéder à l'affectation d'un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale, l'obligation de détruire les renseignements échangés dans le cadre des opérations de cette affectation et ce, dès que ces renseignements ne sont plus nécessaires à ces fins.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31R7 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« 31.1.5R0.1. Le ministre informe toute personne physique redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale de la possibilité qu'une affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi soit effectuée à son égard. ».

NOTE EXPLICATIVE

<u>Contexte</u>: L'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu permet au ministre du Revenu d'affecter un montant payable à une personne par un organisme public au paiement de tout montant dont cette personne est redevable en vertu d'une loi fiscale.

Modification proposée: Le nouvel article 31.1.5R0.1 du Règlement sur l'administration fiscale impose au ministre du Revenu l'obligation d'informer toute personne physique débitrice en vertu d'une loi fiscale de la possibilité que soit appliquée à son égard l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 31.1.5R0.1 R.A.F.
- * Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6. L'article 31.1.5R1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « une société » par les mots « une personne autre qu'une personne physique » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « société » par le mot « personne » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «3.1° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant; »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « société » par le mot « personne » ;
- 5° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- «3.1° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;».

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 31.1.5R1 du Règlement sur l'administration fiscale énumère les renseignements que les organismes publics doivent transmettre au ministre du Revenu pour l'application de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ou

de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de cette dernière. Le premier alinéa couvre la communication de renseignements qui concernent une société, alors que le second vise plutôt ceux qui intéressent les personnes physiques.

Modification proposée: Les modifications proposées au premier alinéa de l'article 31.1.5R1 du règlement ont en premier lieu pour objet d'en étendre l'application à toute personne autre qu'une personne physique. Ces modifications sont cohérentes avec l'article 31.1.1 de la Loi, qui permet au ministre du Revenu d'affecter la créance d'une personne au paiement de toute somme dont elle est redevable en vertu d'une loi fiscale, et du paragraphe g de l'article 1 de la Loi, qui prévoit que le mot «personne» comprend notamment une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme, une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une loi fiscale.

Il est aussi proposé de faire en sorte que le numéro d'entreprise du Québec, attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) fasse dorénavant partie des renseignements que les organismes publics doivent communiquer au ministre du Revenu pour l'application de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de cette dernière.

L'utilisation de cet identifiant rendra l'appariement des données encore plus sécuritaire dans le cadre de ce mécanisme.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 31.1.5R1 R.A.F.
- * Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 7. L'article 31.1.5R3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, du mot « société » par les mots « personne autre qu'une personne physique » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 1° à 4° » par « 1° , 3° et 4° »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «1° à 4°» par «1° et 4°»;
- 4° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
 - « 3° le numéro d'usager attribué par le ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 31.1.5R3 du Règlement sur l'administration fiscale énumère les renseignements que le ministre du Revenu transmet aux organismes publics pour l'application de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de cette dernière. Le premier alinéa couvre la communication de renseignements concernant une société, alors que le second vise plutôt ceux qui intéressent les personnes physiques.

Modification proposée: Les modifications proposées à l'article 31.1.5R3 du règlement sont de plusieurs ordres. Ainsi, il est proposé d'élargir la portée du premier alinéa pour qu'il s'applique non seulement aux sociétés mais aussi aux autres personnes qui ne sont pas des personne physiques. Cette modification est cohérente avec l'article 31.1.1 de la Loi, qui permet au ministre du Revenu d'affecter la créance d'une personne au paiement de toute somme dont elle est redevable en vertu d'une loi fiscale, et du paragraphe g de l'article 1 de la Loi, qui prévoit que le mot «personne» comprend notamment une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme, une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une loi fiscale.

Par ailleurs, certains ajustements sont proposés à la liste des renseignements communiqués par le ministre du Revenu pour tenir compte de la réalité opérationnelle. Ainsi, le Ministre n'aura plus à communiquer l'adresse civique d'un débiteur fiscal, non plus que, dans le cas d'une personne physique, son numéro d'assurance sociale. Il est aussi proposé d'ajouter à cette liste le numéro d'usager attribué à une personne physique, numéro qui est déjà communiqué dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31.1.5R3 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

8. L'article 31.1.5R4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «à la société ou».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 31.1.5R4 du Règlement sur l'administration fiscale impose certaines obligations à l'organisme public à qui le ministre du Revenu demande de retenir ou de transmettre un montant pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ou de l'article 31.1.1 de cette dernière. Il doit ainsi, en vertu du paragraphe 3° de cet article 31.1.5R4,

transmettre à la société ou à la personne à qui le montant devait être payé un avis l'informant de la retenue ou de l'affectation, le cas échéant.

Modification proposée: La modification proposée au paragraphe 3° de l'article 31.1.5R4 du règlement a pour objet d'y supprimer la référence à une société puisque l'obligation qui y est mentionnée s'applique dorénavant, compte tenu des modifications apportées à l'article 31.1.5R3, à l'égard de toute personne, qu'elle soit une société ou non.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31.1.5R4(3°) R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1.5R8, du suivant :

«**31.1.5R8.1.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.5R1, 31.1.5R3 et 31.1.5R6 ou au paragraphe 2° de l'article 31.1.5R4 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement. ».

NOTE EXPLICATIVE

<u>Contexte</u>: L'article 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu permet au gouvernement de prévoir par règlement les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi et de son article 31.1.1.

Modification proposée: Le nouvel article 31.1.5R8.1 du Règlement sur l'administration fiscale institue l'obligation, pour les parties s'échangeant des renseignements dans le cadre de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi et de l'affectation prévue à son article 31.1.1, d'assurer la confidentialité des renseignements communiqués. Ce nouvel article prévoit aussi l'identification d'agents de liaison dédiés à cette communication, afin que l'information transmise ne le soit qu'aux personnes y ayant droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31.1.5R8.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

10. L'article 31.1.5R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.1.5R9.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.5R1 et 31.1.5R3 qui n'est plus nécessaire aux fins de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi est détruit de façon sécuritaire par son destinataire. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 31.1.5R9 du Règlement sur l'administration fiscale prévoit que les organismes publics doivent détruire de façon sécuritaire les renseignements qui leur ont été communiqués par le ministre du Revenu dans le cadre d'une retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi ou d'une affectation prévue à l'article 31.1.1 de cette loi.

Or, aucune telle obligation n'est faite au ministre du Revenu à l'égard des renseignements qui lui sont communiqués, aux mêmes fins, par ces organismes publics.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 31.1.5R9 du règlement vise à appliquer au ministre du Revenu l'obligation de détruire de façon sécuritaire les renseignements qui lui ont été communiqués dans le cadre d'une telle retenue ou d'une telle affectation et ce, dès qu'ils ne sont plus nécessaires à ces fins.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31.1.5R9 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

II. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf pour l'article 1, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 43 à 79 de la Loi sur l'assurance parentale (L.Q. 2001, c. 9, a. 154 et L.Q. 2005, c. 13, a. 10), soit le 1er janvier 2006 [D. 984-2005, G.O.Q. partie II, 2 novembre 2005, page 6235].